

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ERADICOAT MAX***

<i>de la société</i>	<b>CERTIS EUROPE BV</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2017-2912</b>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mars 2019,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ERADICOAT MAX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	476 g/L - maltodextrine
<b>Numéro d'intrant</b>	1038-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2190191
<b>Fonctions</b>	Insecticide, acaricide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 septembre 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**14 MAI 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et de la 2-methylisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14053107</b> Arbres et arbustes* Trit Part.Aer.* Acariens	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-		-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
<b>01002019</b> Arbres et arbustes* Trit Part.Aer.* Aleurodes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-		-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
<b>12153101</b> Cassissier*Trit Part.Aer.* Acariens et phytopotes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	1	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. Uniquement sur cassissier, myrtillier, groseillier, sureau noir, airelle, cynorhodon et azerolier. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
<b>17403101</b> Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.* Acariens, phytopotes et tarsonèmes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
<b>17403102</b> Cultures florales et plantes vertes*Trit Part.Aer.* Aleurodes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16013102</b> Cultures légumières* Trt Part.Aer.*Acariens	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	1	-	-	-
<b>16013105</b> Cultures légumières* Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	1	-	-	-
<b>123533102</b> Framboisier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytopotes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	1	-	-	-
<b>12353117</b> Framboisier*Trt Part.Aer.* Aleurodes	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	1	-	-	-
<b>10993100</b> Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	<b>60 L/ha</b>	<b>20/an</b>		-	-	-	-	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	60 L/ha	20/an	-	1	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. Efficacité montrée sur acariens et aleurodes. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acariens	60 L/ha	20/an	-	-	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.* Aleurodes	60 L/ha	20/an	-	-	-	-	-	-
			Uniquement autorisé sous serre fermée. L'usage sous serre ouverte est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les abeilles et arthropodes non cibles. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours					

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Cassier* <sup>Tt</sup> Part. Aer. * Aleorides	60 L/ha	20/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car non pertinent agronomiquement.			
<b>12703101</b> Vigne* <sup>Tt</sup> Part.Aer.* Acariens	60 L/ha	20/an	3
<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous serre est refusé car non pertinent en France.			
<b>12703120</b> Vigne* <sup>Tt</sup> Part.Aer.* Aleorides	60 L/ha	20/an	3
<b>Motivation du refus :</b> L'usage sous serre est refusé car non pertinent en France			
Cultures fruitières* <sup>Tt</sup> Part.Aer.* Acariens et phytoptes	60 L/ha	20/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage, pour une utilisation en pépinière (production de plants arboricoles) est refusé car non pertinent agronomiquement.			
<b>Cultures fruitières*<sup>Tt</sup> Part.Aer.*</b> Aleorides	60 L/ha	20/an	1
<b>Motivation du refus :</b> L'usage, pour une utilisation en pépinière (production de plants arboricoles) est refusé car non pertinent agronomiquement.			

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

**• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

**• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;  
OU
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

**Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire.

**Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir un essai terrain dans les conditions réelles d'utilisation confirmant que la présence de mousse avec l'appareillage approprié.	18	-
Fournir 4 essais sur tomate, réalisés aux bonnes pratiques agricoles (BPA) critiques revendiquées (20 applications), mesurant la flore totale, les levures et moisissures, ainsi que les toxines produites par <i>Alternaria</i> (alternariol, monométhyl éther d'alternariol et l'acide tenuazonique) avec une comparaison à des témoins non traités.	18	-